

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CODECOM du Pays de COMMERCY

Maison des services - Château Stanislas
55200 Commercy

Références : CL/380-2025
Code AIOT : 0006209321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement CODECOM du Pays de COMMERCY implanté Maison des services - Château Stanislas 55200 Commercy. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre du suivi de l'action de l'inspection. Lors du dernier contrôle du site, le 17 juillet 2024, des non-conformités avaient été constatées notamment sur la défense incendie et sur le non-respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2023, pour lesquels des suites administratives avaient été proposées par l'inspection.

Suite à des échanges entre le corps préfectoral et l'exploitant, il a été convenu que le bilan de conformité du site, demandé depuis septembre 2012, serait réalisé par l'exploitant lui-même, l'inspection des installations classées se chargeant de contrôler par sondage certaines prescriptions, après réception du bilan de conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODECOM du Pays de COMMERCY
- Maison des services - Château Stanislas 55200 Commercy
- Code AIOT : 0006209321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial.

C'est une des déchetteries exploitée par la Communauté de Communes Commercy, Void, Vaucouleurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Certificat de conformité	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre	AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1er alinéa 4	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1er alinéa 5	Levée de mise en demeure
7	Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La communauté de communes a fourni un bilan de ses installations précisant que le site était conforme.

Sur 5 points de l'arrêté ministériel contrôlés par l'inspection des installations classées, 3 étaient pourtant non-conformes, dont:

- [Constat n°4] le dossier ICPE qui n'existe pas ;
- [Constat n°6] la justification du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et manipulation de matières dangereuses ;
- [Constat n°8] la formation des employés qui n'est pas réalisée du fait d'un trop grand turnover d'après l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1er alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée :
Article 21 de l'arrêté Ministériel du 26 mars 2012 précité, en mettant en place les équipements relatifs à la lutte contre un incendie conformément aux prescriptions de cet article.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction

est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place une réserve d'eau souple de 120 m³. La réserve a été remplie avec l'appui du service d'incendie et de secours local.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1er alinéa 5

Thème(s) : Risques chroniques, Réentions

Prescription contrôlée :

Article 29 de l'arrêté Ministériel du 26 mars 2012 précité, en mettant en place les réentions conformément aux prescriptions de cet article, en particulier :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même réention. »

[...]

II.-La capacité de réention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même réention.

[...]

Constats :

L'exploitant a revu l'organisation du stockage des déchets de produits dangereux. Ce stockage a été concerté avec ECO-DDS, éco-organisme agréé dans la collecte, reprise et traitement de produits chimiques. L'organisation est basée sur l'utilisation de bacs disposés dans des racks. Ces bacs sont disposés suivant un plan de stockage affiché dans le local. Les déchets sont disposés

<p>dans ces bacs qui servent de rétention. L'emplacement des bacs est organisé de telle manière qu'en cas de fuite d'un bac, celui situé en dessous ne comporte pas de produit présentant une incompatibilité avec celui du dessus.</p> <p>Une affiche rappelant les incompatibilités des produits est affichée dans ce local.</p> <p>L'accès à ce local est réservé aux employés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Certificat de conformité

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Certificat de conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fournira un certificat de conformité aux arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 dans un délai de 6 mois à compter de la présentation du présent arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Ce certificat de conformité devra être délivré par un organisme de contrôle périodique agréé par arrêté du ministre chargé des installations classées. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française et mentionne le périmètre pour lequel l'organisme de contrôle périodique est compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé lui-même le bilan de conformité au regard de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il précise que les constats présentés pour ce bilan valent également pour l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant conclut à la conformité du site.</p> <p>Les constats réalisés par l'inspection des installations classées (voir points de contrôle 4, 6 et 8) montrent pourtant des non-conformités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit lever les non-conformités relevées par l'inspection des installations classées aux constats n°4, 6 et 8 dans les délais précisés à ces points de contrôles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier "Installation Classée"
Prescription contrôlée : Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté une partie du dossier ICPE en version papier, le reste des éléments devant être accessibles en version informatique. De tous ces éléments, il manquait les résultats de mesure d'effluents ; action qui n'a jamais été réalisée. Une campagne de mesure est prévue pour la fin de l'été 2025. Le registre reprenant l'état des stocks est présenté sous forme d'un tableau sur site. Le coordonnateur prévient le responsable dès lors qu'il y a besoin d'évacuer certaines bennes ou produits. Ces échanges sont tracés informatiquement. Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la bonne réalisation de la vérification et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie. Le plan du site n'est pas à jour, l'emplacement des stocks de piles a été modifié. Toutefois le plan des réseaux semble à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre pour le 15 octobre 2025 les résultats de la campagne de mesure des effluents prévue pour la fin de l'été 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant de prévoir le passage d'un prestataire un jour où il y aura des rejets. L'exploitant doit transmettre le justificatif de la vérification et maintenance des équipements de

lutte contre l'incendie sous un délai de 15 jours à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local d'entreposage est en tôle galvanisée. L'exploitant ne dispose pas des justificatifs de tenue au feu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les caractéristiques de réaction au feu du local d'entreposage des déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétenion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et manipulation de matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments permettant de justifier du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et manipulation de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, DEEE
Prescription contrôlée :
<p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.</p>
Constats :
<p>Les D3E sont déposés dans des contenants spécifiques par leurs propriétaires et font l'objet d'un tri par le personnel de la déchetterie. (écran, PAM, froid...)</p> <p>Les piles/batteries sont entreposées à l'écart et sont éloignées de produits combustibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p>

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport " installations classées " prévu au point 1.4.

Objet du contrôle :

- présence du plan de formation propre à chaque agent ;
- présence des certificats d'aptitude.

Constats :

L'exploitant a précisé que seul le responsable de la déchetterie a été formé pour ces items avec justificatif de formation. Les autres employés sont formés en interne par le responsable de la déchetterie à leur arrivée. Le livret d'accueil qui est distribué à chaque nouvel employé précise le rôle de surveillant de site, les risques incendie, chimique, de chute. Le livret rappelle également quels déchets sont acceptés et lesquels sont refusés et donne les consignes à suivre en cas de doute.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans de formation et certificats d'aptitude propres à chaque agent. Il précise qu'il y a un important turn-over, sur les 25 intervenants listés sur le feuillet transmis le jour de l'inspection, seul le responsable a une ancienneté de plus d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan de formation propre à chaque agent et s'assurer de la présence des certificats d'aptitude pour chacun d'eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois